



Statuts de La Région

I NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 : Constitution

Sous la dénomination de « Région Val-de-Ruz », il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif dont le siège est à Cernier. Sa durée est illimitée.

Art. 2 : Buts

- a) défendre les intérêts communs, économiques, sociaux, culturels, touristiques, environnementaux et énergétiques ainsi que promouvoir le développement mesuré et harmonieux de la région.
- b) cordonner et mettre en œuvre le contrat de région Val-de-Ruz, dans le cadre de la stratégie de développement régional et territorial du Canton de Neuchâtel et de la loi fédérale sur la politique régionale.

II MEMBRES

Art. 3 : Composition

La Région est composée de :

- membres individuels
- membres associés
- membres soutien

Art. 4 : Membres individuels

Sont membres de La Région les communes de

- Boudevilliers
- Cernier
- Coffrane
- Engollon
- Fontaines
- Les Geneveys-sur-Coffrane
- Montmollin
- Savagnier
- Brot-Dessous (district de Boudry)
- Chézard-St-Martin
- Dombresson
- Fenin-Vilars-Saules
- Fontainemelon
- Les Hauts-Geneveys
- Le Pâquier
- Villiers

D'autres communes peuvent adhérer à l'Association.

Art. 5 : Autres membres

Les associations de droit privé et les personnes morales et physiques, manifestant un intérêt pour les buts poursuivis par l'art. 2, peuvent participer à La Région à titre de membres associés ou soutien, avec voix consultative.

Art. 6 : Demandes d'admission

Les demandes d'admission, sous forme écrite, sont adressées au Comité, qui statue en la matière et en informe l'Assemblée Générale.

Art.7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs"
- c) par le décès, pour les personnes physiques
- d) par la dissolution, pour les personnes morales

Art. 8 : Démission

Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité au plus tard le 30 juin pour la fin de l'année en cours. Les membres démissionnaires sont tenus de payer la cotisation de l'année courante.

Art. 9 : Exclusion

- 1) L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale, qui confirme ou infirme la décision du Comité.
- 2) Le membre exclu peut recourir auprès d'un tribunal civil contre cette décision de l'Assemblée générale.

Art. 10 : Obligations

- 1) Chaque commune membre est tenue de fournir aux différents organes de La Région les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre du contrat de région et à la direction des affaires courantes.
- 2) Les membres de l'Association paient les cotisations fixées par l'Assemblée générale.

III ORGANISATION

Art. 11 : Organes

Les organes de La Région sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité directeur et son bureau ;
- L'Organe de contrôle.

Art. 12 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 : Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de La Région. Elle composée de :

- deux représentants par commune membre individuelle (dont un de l'exécutif au moins), avec un droit de vote chacun ;
- un représentant par membre associé ou soutien avec voix consultative.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou, en cas de son absence, par le Vice-président. En cas d'absences des deux, par un membre du Comité.

Art. 14 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elle fixe les orientations politiques et stratégiques de La Région dans le cadre du Réseau Urbain Neuchâtelois (RUN), décide des objectifs à poursuivre et détermine les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts cités à l'article 2 ;
- b) Elle adopte le programme d'activités préparé par le Comité et contrôle son exécution ;
- c) Elle nomme pour la durée de la législature le président de l'Assemblée générale et du Comité parmi les membres du Comité. Cette élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et si nécessaire à la majorité relative au deuxième tour ;
- d) Elle adopte et modifie les statuts ;
- e) Elle nomme deux vérificateurs des comptes parmi les membres de l'Assemblée générale ;
- f) Elle approuve le rapport, le budget et les comptes annuels ;
- g) Elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
- h) Elle décide d'engagements financiers extraordinaires ;
- i) Elle confirme ou infirme l'adhésion des membres, statue sur les recours en matière d'exclusion et prend acte des démissions ;
- j) Elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;

Le règlement d'exécution fixe ses autres attributions en la matière et son mode de fonctionnement. Il est élaboré par le Comité et sanctionné par l'Assemblée générale.

Art. 15 : Convocation

- 1) L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le Comité. L'Assemblée ordinaire a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice.
- 2) Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une Assemblée doit en outre être convoquée à la requête du quart des communes membres de l'Association.
- 3) La convocation à l'Assemblée générale et l'ordre du jour sont adressés par écrit aux membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 16 : Délibérations

- 1) Seuls les représentants des membres individuels ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- 2) Les autres membres ont une voix consultative.
- 3) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des représentants présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
Les votations ont lieu à main levée. À la demande des représentants de 5 membres individuels au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
- 4) L'Assemblée générale ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance ; toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des représentants présents, elle peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par le Comité.
- 5) Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre individuel présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- 6) Le Comité est chargé de rédiger le procès-verbal des Assemblées générales et de l'envoyer à chaque représentant.

B. COMITE DIRECTEUR

Art. 17 : Composition

- 1) Le Comité directeur est l'organe exécutif de La Région.
- 2) Il se compose d'un conseiller communal par commune membre.
- 3) A l'exception du président, nommé par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.
- 4) Il élit son bureau, composé du président, vice-président, secrétaire et de deux autres membres.
- 5) Les travaux de secrétariat peuvent être confiés à des personnes extérieures au Comité.

Art. 18 : Durée

Les membres du comité sont désignés par leur commune pour une période législative communale. En cas d'empêchement majeur, un membre peut se faire remplacer par un autre Conseiller communal.

Art. 19 : Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

Il conduit La Région et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés à l'art. 2 soient atteints.

- a) Il convoque les Assemblées générales ;
- b) Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) Il soumet à l'Assemblée générale les propositions relatives à l'adhésion, à la démission et à l'exclusion des membres ;
- d) Il veille à l'application des statuts ;
- e) Il administre les biens de La Région ;
- f) Il assure la coordination de la mise en œuvre du contrat de région dans le cadre du RUN ;
- g) Il représente La Région à l'extérieur et assure la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales ;
- h) Il informe régulièrement les membres et le public du déroulement des travaux et de l'activité de La Région ;
- i) Il nomme les membres des commissions et engage, ou licencie, les collaborateurs salariés et bénévoles de La Région. Il peut confier à toute personne de La Région, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps pour autant que son financement soit assuré ;

- j) Il décide des structures techniques et administratives de mise en œuvre ;
- k) Il désigne une fiduciaire chargée de la vérification des comptes annuels ;
- l) Il s'occupe en outre de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts ;
- m) En cas d'urgence, le Comité peut prendre des décisions du ressort de l'Assemblée générale, qui devra les ratifier le plus rapidement possible.
- n) Il effectue les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'Association.

Art. 20 : Représentation

- 1) Le comité directeur fixe le mode de représentation de l'Association en désignant les personnes autorisées à la représenter.
- 2) Un de ses membres représente La Région auprès du comité directeur de l'Association RUN.

Art. 21 : Délégation

- 1) Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.
- 2) Il nomme les commissions nécessaires à la bonne marche de la Région. Celles-ci sont composées en principe de 3 à 9 personnes. Le Comité se fait représenter dans chaque commission par un de ses membres, au moins. Les commissions s'organisent elles-mêmes.

Art. 22 : Fonctionnement

- 1) Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président, mais au moins 4 fois par année.
- 2) Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3) Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.
- 4) Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.
- 5) Le règlement d'exécution fixe ses autres attributions en la matière et son mode de fonctionnement.
- 6) La Région dispose d'un secrétariat régional pour la réalisation de ses objectifs et la mise en œuvre du contrat de région.

C. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 23 : Constitution

L'Organe de contrôle est constitué par deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, selon un tournus des membres individuels établi par le Comité et par une société fiduciaire.

Art. 24 : Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs procèdent à l'examen annuel des comptes de l'Association et soumettent par écrit un rapport et des propositions à l'Assemblée générale.

Art. 25 : La société fiduciaire

La société fiduciaire désignée vérifie les comptes annuellement.

IV FINANCES

Art. 26 : Cotisations et autres ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) Les cotisations ordinaires annuelles des communes membres exprimées en francs par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par le recensement cantonal au 31 décembre de l'année écoulée ;
- b) Les contributions annuelles des membres associés et soutien;
- c) La rémunération provenant de l'exécution de mandats ;
- d) Les subventions des pouvoirs publics ;
- e) Les dons, legs et autres recettes ;

Les bases de calcul prévues aux lettres a et b sont fixées par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont versées au secrétariat régional dans les trois mois qui suivent l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 27 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les frais administratifs ;
- b) les traitements du personnel et les honoraires ;
- c) les frais de location des locaux et du mobilier ;
- d) les frais de déplacement ;
- e) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;
- f) les frais d'études ;
- g) les intérêts passifs et les frais divers.

Art. 28 : Frais de mandat

Les frais relatifs à l'attribution de mandats font l'objet d'un financement complémentaire et sont répartis entre les communes concernées selon une clé définie dans le règlement.

V DISPOSITIONS GENERALES

Art. 29 : Droit et signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire du Comité ou d'un employé expressément désigné par le Comité.

Art. 30 : Responsabilité

- 1) L'Association répond seule de ses engagements.
- 2) Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'Association.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 : Dissolution

- 1) La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. La décision doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des communes membres de l'Association.
- 2) Les opérations de liquidation sont effectuées par le Comité.
- 3) En cas de dissolution, l'actif est réparti entre les communes membres. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 32 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 5 septembre 2007 réunie à Enges. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée du 28 octobre 1993. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Région Val-de-Ruz



Daniel Henry
Président



Patrick Moser
Secrétaire

NB. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.